

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 24357  
Numéro SIREN : 909 052 318  
Nom ou dénomination : KARD

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 91937

## **KARD**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège Social : 6 AV ANATOLE FRANCE, 94220 CHARENTON-LE-PONT  
909 052 318 R.C.S CRETEIL

### **LISTE DES SIEGES SOCIAUX**

1) 6 Avenue Anatole France- 94220 CHARENTON LE PONT

**Plus d'activité à ce jour**

2) 15 Rue Gracieuse-75005 PARIS

**En activité à ce jour**



**A paris le 07/07/2022  
Le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

## KARD

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros  
Siège Social : 6 AV ANATOLE FRANCE, 94220 CHARENTON-LE-PONT  
909 052 318 R.C.S CRETEIL

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUILLET 2022

Le 7 juillet 2022 à 10:00 heures

Les associés de la société KARD, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 6 AV ANATOLE FRANCE, 94220 CHARENTON-LE-PONT, sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Ruben NEDJAR, Président associé de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, les associés présents possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale est donc régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Monsieur Ruben NEDJAR, Président associé de la Société dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

Monsieur Ruben NEDJAR, Président associé de la Société déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Puis, Monsieur Ruben NEDJAR, Président associé de la Société rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Modification du Siège Social
- Modification des statuts concernant le Siège Social
- Agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

Monsieur Ruben NEDJAR, Président associé de la Société déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Monsieur Ruben NEDJAR, Président associé de la Société met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RN

### **RESOLUTION : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

L'Assemblée Générale décide de transférer le Siège Social de la Société, à compter de ce jour, du 6 AV ANATOLE FRANCE, 94220 CHARENTON-LE-PONT au 15 Rue Gracieuse, 75005 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT LE SIEGE SOCIAL**

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 4 SIEGE SOCIAL des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé au 15 Rue Gracieuse, 75005 PARIS*

*Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du président et en tout autre endroit par décision d'un ou plusieurs associés, statuant à la majorité de plus de 50 % du capital, ou de l'associé unique.*

*Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTION : AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance du projet de cession qui a été notifié à la Société, décide d'agréer les cessions d'actions suivantes :

- 180 actions de Monsieur NEDJAR Ruben au profit de l'EURL CELOU (SIREN: 899785257) représentée par Monsieur NEDJAR Ruben.
- 10 actions de Monsieur NEDJAR Ruben au profit de Monsieur FRANKO Samuel
- 310 actions de Monsieur NEDJAR Ruben au profit de Monsieur SOUSSAN David

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, compte tenu de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 8 des statuts qui sera rédigé ainsi :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 euros).

Il est divisé en 1000 actions d'un euro chacune, toutes de mêmes catégories, libérées de la totalité de leur valeur nominale et réparties de la façon suivante :

- EURL CELOU (SIREN 899785257) : 480 actions (quatre cents quatre vingt actions)
- Monsieur Samuel FRANKO : 210 actions (deux cents dix actions)
- Monsieur SOUSSAN David : 310 actions (trois cents dix actions)

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 1000 actions (Mille actions)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

RW



**Les soussignés :**

- **La société CELOU**  
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 12.000 euros  
Dont le siège est à Charenton-Le-Pont (94220), 6, avenue Anatole France  
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 893 296 459  
Représentée par son gérant, Monsieur Ruben NEDJAR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
  
- **Monsieur Samuel FRANKO**  
Né le 13 juin 1990 à PARIS (75020), de nationalité française  
Demeurant à PARIS (75018), 67 rue Caulaincourt
  
- **Monsieur David SOUSSAN**  
Né le 18 Avril 1981 à PARIS (75012), de nationalité française  
Demeurant à COURBEVOIE (92400), 88 Rue du 22 Septembre

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Mise à jour suite à l'Assemblée générale ordinaire du 07 Juillet 2022

RN JS SF

## S T A T U T S

**Article 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Lors de sa constitution, la société est une société par actions simplifiée pluripersonnelle.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La restauration traditionnelle sur place, à emporter ou en livraison, et la vente de tous produits ou articles liés directement ou indirectement à la restauration et à l'alimentation ;

La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance libre, la prise à bail et la mise en valeur de tous fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger, de restaurant, brasserie, bar, bistrot, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, vente à emporter, livraison à domicile, le commerce de tous produits alimentaires et artisanaux, de boissons y compris celles requérant une licence IV, conseil en organisation, management et conception liés aux activités sus mentionnées, ainsi que toute opérations complémentaires, similaires ou connexes.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

AN DS SF

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

### Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **KARD**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

A la suite de l'Assemblée générale datant du 07 Juillet 2022 :

Le siège social est fixé au 15 Rue Gracieuse, 75005 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision du président et en tout autre endroit par décision d'un ou plusieurs associés, statuant à la majorité de plus de 50 % du capital, ou de l'associé unique.

Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

SF DSAN

Le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

#### Article 7 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions toutes souscrites et libérées de la moitié de leur montant nominal.

Cette somme pourra être retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation d'un extrait Kbis attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du président, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du Code de commerce.

#### Article 8 - CAPITAL SOCIAL

A la suite de l'Assemblée générale datant du 07 Juillet 2022 :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 1 000 actions d'un euro chacune, toutes de même catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale et réparties de la façon suivante :

- EURL CELOU (SIREN 899785257) : 480 actions (quatre cents quatre-vingt actions)
- Monsieur Samuel FRANKO : 210 actions (deux cents dix actions)
- Monsieur SOUSSAN David : 310 actions (trois cents dix actions)

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 1000 actions (Mille actions)

#### Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves peut toutefois être décidée par une décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en

SF  

constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social dans les conditions qu'ils ont fixées.

### 1. Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur sur la société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, il sera désigné un commissaire *ad hoc* par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social qui sera chargé d'établir le certificat prévu par l'article L 225-146 du Code de commerce, constatant la libération des actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

Les attributaires des nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts pour la cession des actions.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés (à l'exception le cas échéant des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote) a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible si la totalité des droits irréductibles n'est pas utilisée.

S'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription d'un associé, les actions non souscrites par celui-ci peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à 10 jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société dans les conditions fixées

par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour la cession des actions. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par la collectivité des associés statuant à la majorité d'au moins les 2/3 du capital social.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, un commissaire *ad hoc* sera préalablement désigné par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital pour l'établissement du rapport spécial relatif à cette suppression.

## **2. Augmentation de capital par apport en nature**

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apports en nature. L'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le commissaire aux apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du président du tribunal de commerce.

## **3. Augmentation de capital par incorporation de réserves**

Les augmentations de capital par incorporation de réserves peuvent être décidées par une décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social.

## **4. Augmentation de capital par apport en industrie**

Des apports en industrie peuvent être effectués à la société dans les conditions prévues par la loi et sous réserve d'être agréés par les associés à l'unanimité.

Les associés décideront de faire évaluer ou non les apports en industrie par un commissaire aux apports désigné par eux.


## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

SF  

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente – étant précisé que, s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires des droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### **Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. NANTISSEMENT D'ACTIONS**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles susceptibles d'affecter la substance des actions – étant précisé que, dans tous les cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier des parts ont toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote.

Par ailleurs, si une action est grevée d'un usufruit, la distribution de réserves sera attribuée à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit ouvrant droit à créance au profit du nu-propriétaire.

3. Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

AK 88 SF

### Article 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Des actions de préférence pourront être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associés et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

### Article 14 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

### Article 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son représentant qualifié. La transmission est mentionnée sur le registre des mouvements de titres coté, paraphé et tenu par la société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

#### A/ Préemption

Toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

AW JSF

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, le président pourra proposer les actions non préemptées à tous associés de son choix ou les faire racheter par la société. Il dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'exercice de la faculté de préemption, dans les conditions prévues au présent article et accompagné d'une garantie financière de paiement, emporte de plein droit transfert de propriété des titres objet du projet de cession, sans que l'article 1142 du Code civil puisse faire obstacle aux effets de ce droit.

Si les droits de préemption exercés par les associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les droits de préemption ne s'exerceront pas et le cédant doit soumettre son projet de cession à la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

## **B/ Agrément**

Après l'exercice, le cas échéant, du droit de préemption prévu au paragraphe A/ ci-dessus, il est fait application de la procédure d'agrément ci-après.

1° Les actions ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit et à quelque titre que ce soit, même entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants, ou encore au profit de dirigeants de la société : président, directeur général ou membre d'un organe de type collégial, qu'avec l'agrément du président dans les conditions ci-après :

Le projet de cession doit être notifié au président ; il doit indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

Le président dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de la notification pour faire connaître sa décision à l'associé cédant. Sa décision ne sera pas motivée ; elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec

SF  AN

accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

2° A défaut de cette renonciation expresse, le président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

3° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La cession de droits de souscription et la cession de droits à attribution d'actions gratuites sont soumises à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

4° Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les mêmes conditions.

Toute modification dans le contrôle du capital ou des droits de vote, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un actionnaire personne morale est également soumise à agrément dans les mêmes conditions.

5° Les cessions ou transmissions d'actions résultant d'une simple opération de reclassement au sein du groupe dont l'associé fait partie – c'est-à-dire une opération n'entraînant pas de modification du contrôle du groupe au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - ne sont pas soumises à agrément.

L'associé concerné devra informer le président de l'opération de reclassement au moins 20 jours ouvrés avant la réalisation de l'opération, en justifiant de ce qu'il s'agit bien d'une simple opération de reclassement.

## C/ Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle et la procédure d'exclusion prévue par l'article 16 ci-après pourra être appliquée.

## D/ Nantissement des actions

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le projet de nantissement n'est pas soumis au droit de préemption.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement dans les conditions prévues pour l'agrément des cessions d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement. Le créancier attributaire des actions ou le tiers adjudicataire devront alors être agréés dans les conditions prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions d'actions.

## Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 1. Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- violation grave réitérée des statuts malgré mise en demeure
- participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société sans l'accord des autres associés, à sauf celles déjà exercées antérieurement à la constitution de la société KARD,
- acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la société
- révocation d'un dirigeant de la société associé
- non-respect des obligations relatives à un apport en industrie

L'associé menacé d'exclusion est informé par le président, par lettre recommandée avec AR ou par lettre remise en mains propres, des motifs de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la société.

L'exclusion d'un associé est prononcée sur décision d'un ou plusieurs associés statuant à la

SF  RW

majorité des 2/3 du capital. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La décision du ou des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours ouvrés après la notification des griefs.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 15 « TRANSMISSION DES ACTIONS ».

Les conditions d'exclusion d'un associé prévues ci-dessus pourront être modifiées par décisions prises à la majorité d'au moins les 2/3 du capital social.

## 2. Exclusion de plein droit

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord ; à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## 3. Mandat au président

Afin de garantir le rachat des actions détenues par l'associé exclu, le président sera habilité à signer les ordres de mouvement et autres documents relatifs à la cession desdites actions, aux lieux et places de l'associé exclu, au cas où ce dernier refuserait de fournir ou serait dans l'incapacité de fournir les signatures requises dans le délai de 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle son exclusion lui aura été signifiée par lettre recommandée AR.

## Article 17 – COMPTES COURANTS

Tout associé, quel que soit son niveau de détention du capital, peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin.

Le président, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent effectuer des apports en compte-courant sans condition de détention du capital.

Les modalités de mise à disposition de ces sommes ainsi que celles relatives à leur rémunération, leur retrait et leur remboursement sont déterminées par un accord entre le président et l'intéressé.

Toutefois, la rémunération et le remboursement des sommes mises en compte courant ne pourront intervenir que si la trésorerie est suffisante et s'ils n'ont pas pour conséquence de rendre les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Toute mise à disposition de sommes en compte courant constitue une convention « réglementée » et relève de la procédure applicable à une telle convention.

SRB PM

Les comptes ouverts au nom des associés personnes physiques ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

## Article 18 - PRESIDENT

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

S'il s'agit d'une personne physique, il peut avoir la qualité de salarié de la société.

### 1. Nomination

Le président est nommé par décision collective des associés prise à la majorité de plus de 50 % du capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président et les modalités de sa rémunération sont fixées par les associés.

Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### 3. Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation.

La révocation doit être motivée et intervenir pour juste motif. Elle est décidée par un ou plusieurs associés statuant à la majorité de plus de 50 % du capital.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité, l'usage abusif du droit de révocation pouvant toutefois entraîner l'allocation de dommages-intérêts.

#### 4. Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

#### 5. Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 90 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

#### 6. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

#### 7. Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

8. Les délégués du conseil économique et social, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail.

SF DS AN

## Article 19 - COMITE DE DIRECTION - COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de direction ou un comité de surveillance pourra être créé par les associés, statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par les associés, dans les mêmes conditions de majorité.

## Article 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut être associé ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions d'un directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Les directeurs généraux sont nommés et révoqués par décision collective des associés représentant plus de 50 % du capital social. Ils ne peuvent être âgés de plus de 80 ans.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, dans les mêmes conditions.

## Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes et s'il y a lieu, à la connaissance du président. Elles n'ont pas à être préalablement autorisées.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

SF DS AN

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce sont remplies, le ou les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Cependant, même si ces conditions ne sont pas remplies, l'associé unique ou les associés peuvent décider de la nomination d'un commissaire aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Enfin, la société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande motivée.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Toutefois, si le commissaire aux comptes est une personne morale pluripersonnelle, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire.

## Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte. Le choix du mode de consultation est effectué par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent également être prises, d'un commun accord entre tous les associés, par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication permettant l'identification des associés de manière fiable.

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- Toute modification des statuts (autre que celle résultant d'un transfert de siège décidé par le président), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société
- La nomination des commissaires aux comptes
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves

SF DS AN

- L'émission d'un emprunt obligataire
- La création d'un comité de direction ou d'un comité de surveillance

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des associés, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

### **Modes de consultation**

#### Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital social.

Les convocations doivent être adressées à tous les associés.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée. Il en est de même en cas de location des actions. Si des actions sont détenues en indivision, une convocation doit être adressée à chacun des indivisaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens écrits et notamment par tous moyens électroniques de communication.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée cinq jours avant l'assemblée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

AN SF

### Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président. A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés.

### Acte

Les décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

### **Exercice du droit de vote**

Chaque associé dispose d'une voix au moins. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

### **Conditions de quorum et de majorité**

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transmissions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la durée de la société ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les décisions concernant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, doivent être prises à la majorité d'au moins les 2/3 du capital social.

Les autres décisions collectives, y compris la révocation du président et des directeurs généraux, peuvent être prises par un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital social.

BW DSSA

## Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Le président dresse les comptes annuels de chaque exercice, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible. Il est toutefois dispensé d'établir ce rapport si la société répond à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et donc ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils fixés par l'article L. 232-1, IV dudit Code.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au plus tard dans les douze mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la décision par les associés de distribuer un dividende qui doit être prise dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

## Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe et s'il n'existe aucun poste de réserve sur lequel l'imputer, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

RV  SF

## Article 26 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des 2/3 du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

## Article 27 - DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de 3 mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, la dissolution de la société interviendra à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister avec un associé unique.

AV [Signature] SA

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes s'il en existe.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

#### Article 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### Article 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé président, pour une durée non limitée :

Monsieur Ruben NEDJAR  
né le 13 novembre 1993 à PARIS (75019), de nationalité française  
demeurant à CHARENTON-LE-PONT (94220), 6 avenue Anatole France

qui a accepté et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdisait d'exercer les fonctions de président de la société.

qui a accepté et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdisait d'exercer les fonctions de président de la société.

BN JJ SF

**Article 30 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**Article 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

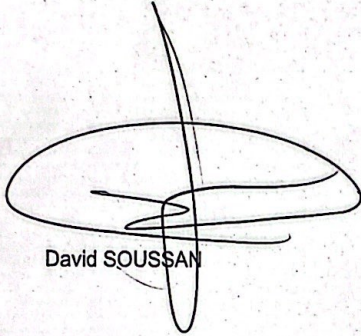
Le président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, notamment :

- Signer tous contrats dans le cadre de l'objet social,
- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la constitution de la société et à l'acquisition de toutes participations,
- Réaliser tous achats et investissements entrant dans le cadre de l'objet social,
- Prendre à bail toute location, sous-location ou domiciliation, aux conditions et charges que le mandataire avisera,
- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société,
- Signer un acte portant acquisition du fonds de commerce de restauration traditionnelle dépendant de la liquidation judiciaire de la société SAS MARTINE MONGE, sise et exploitée à PARIS (75005), 15 rue Gracieuse, selon ordonnance rendue par le Tribunal de commerce de PARIS en date du 27 avril 2021, autorisant ladite cession moyennant le prix de 35 000 €, et généralement, faire le nécessaire à cette fin.

En outre, les actes accomplis par les fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation figurant en annexe des présentes seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et l'engageront comme si elle les avait elle-même souscrits dès l'origine.

SF B RN

Ces actes et engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par les associés au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.



David SOUSSAN

Fait en cinq originaux

A PARIS  
Le 07/07/2022



Pour la société CELOU  
Ruben NEDJAR

Samuel FRANKO

